

Procès-verbal de la séance extraordinaire du 12 août 2025 à 18h00 du conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel tenue à l'Hôtel de ville située au 2 rue du Village à Arundel.

Lors de l'ouverture de cette séance sont présents :

La mairesse, Pascale Blais, et madame la conseillère Tamara Rathwell, et messieurs les conseillers Richard E. Dubeau, Danny Paré et Marc Poirier. Le Directeur général et greffier-trésorier, Philip Toone, est également présent. Le conseiller Jonathan Morgan et la conseillère Carole Brandt sont absents.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Pascale Blais, mairesse et présidente de la séance, constate le quorum, confirme que les avis de convocation de la séance extraordinaire ont été notifiés à tous les membres du conseil, conformément aux dispositions des articles 152 et 156 du Code municipal du Québec, adresse le mot de bienvenue aux personnes présentes et ouvre la séance. Il est 18h00.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Ordre du jour

2025-08-127

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour.

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. RÉOLUTIONS – Règlements et administration

4.1 **Adoption** - Règlement 284.1 PAE Crystal Fall créant la Zone Pa-10.1 et Établissants des dispositions particulières pour le projet intégré « Station Crystal Fall Resort ».

4.2 **Adoption** – Règlement 284.2 PAE Crystal Fall créant la Zone Pa-14.1 et Établissants des dispositions particulières pour le projet traditionnel « Domaine Crystal Fall Estate »

4.3 Demande d'**aide financière** – Fonds Régions et Ruralité, Volet 4

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS

4. RÉOLUTIONS - Règlements et administration

4.1 **ADOPTION règlement no. 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort»**

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant entre autres, 10 lots résidentiels et 1 lot servant de clubhouse (bâtiment communautaire) sous la forme d'un projet intégré intitulé «STATION CRYSTAL FALL RESORT», en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation

d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), doivent préalablement être modifiés, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-10.1) à même la zone/grille Pa-10;
Par rapport à la zone Pa-10 :
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Réduire la superficie minimale du site d'implantation des bâtiments principaux / des terrains de cette nouvelle zone ;
- d. Réduire la largeur minimale des terrains;
- e. Augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages autorisés pour un bâtiment communautaire en projet intégré dans cette nouvelle zone.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la séance ordinaire du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Tamara Rathwell et qu'il a été adopté, lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que le premier projet de règlement, adopté le 17 juin 2025 tel qu'il appert à la résolution 2025-06-097, a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

CONSIDÉRANT que lesdites dispositions ont été intégrés au deuxième projet du règlement et fût adopté lors de la séance ordinaire du 15 juillet 2025 tel qu'il appert à la résolution 2025-07-113;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'adoption du deuxième projet de règlement, un avis a été donné le 22 juillet 2025 conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* avisant les personnes susceptibles provenant de la zone de la municipalité à laquelle les dispositions s'appliquent et de toute zone contiguë à celle-ci d'avoir le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum a été reçu par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le règlement proposé par les présentes est identique au deuxième projet de règlement;

2025-08-128 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Danny Paré et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE, le conseil adopte et décrète le Règlement no. 284.1-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-10.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet intégré «Station Crystal Fall Resort» suivant :

**RÈGLEMENT NO 284.1-2025 « PAE - CRYSTAL FALL »
CRÉANT LA ZONE PA-10.1 ET
ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR
LE PROJET INTÉGRÉ «STATION CRYSTAL FALL RESORT»**

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant entre autres, 10 lots résidentiels et 1 lot servant de clubhouse (bâtiment communautaire) sous la forme d'un projet intégré intitulé «STATION CRYSTAL FALL RESORT», en date du 17 juin 2025;

ATTENDU que pour permettre la réalisation du projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), doivent préalablement être modifiés, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-10.1) à même la zone/grille Pa-10;

Par rapport à la zone Pa-10 :

- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Réduire la superficie minimale du site d'implantation des bâtiments principaux / des terrains de cette nouvelle zone ;
- d. Réduire la largeur minimale des terrains;
- e. Augmenter la hauteur maximale en nombre d'étages autorisés pour un bâtiment communautaire en projet intégré dans cette nouvelle zone.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par la conseillère Tamara Rathwell lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Tamara Rathwell et la mairesse et qu'il a adopté, lors de cette même séance;

ATTENDU que le premier projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

ATTENDU que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

ATTENDU que le deuxième projet du règlement tel que modifié fût adopté lors de la séance ordinaire du 15 juillet 2025 tel qu'il appert à la résolution 2025-07-113, et que l'avis public conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et urbanisme* fût donné le 22 juillet 2025, et qu'aucune demande subséquente fût reçu de participation à un référendum;

PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PAE - Crystal Fall - projet intégré «STATION CRYSTAL FALL RESORT»

Le présent règlement a pour objectif de permettre la réalisation du projet intégré résidentiel «STATION CRYSTAL FALL RESORT» compris dans le projet d'aménagement d'ensemble «PAE- Crystal Fall», approuvé par la résolution 2025-06-096 en date du 17 juin 2025, en conformité avec le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283) de la Municipalité d'Arundel, lesquels sont modifiés comme suit :

1. Nouvelle zone Pa-10.1

- 1.1. Une nouvelle zone Pa-10.1 **est créé** au plan de zonage, à même une partie de la zone Pa-10 existante, située sur une partie des lots numéros 6 597 550, 6 597 551 et 6 597 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, longeant la route Crystal Falls (route 327), d'une superficie de 198 341,46 m², telle que montrée au plan de zonage modifié suivant:

[illegible]

2.1. Une nouvelle grille de spécification des usages et normes portant le numéro de zone Pa-10.1, reproduite ci-après, **est ajoutée** à l'Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements ;

Nouvelle grille zone Pa-10.1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE											
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■						
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(a)	■(a)						
		h5	projet intégré			■					
		c8	récréation extérieure intensive				■				
		c9	récréation extérieure extensive				■				
		c11	hébergement					■(b)			
		a1	agriculture						■		
		f1	foresterie et sylviculture							■	
		p1	communautaire récréatif								■
		u1	utilité publique légère								■
STRUCTURE	Isolée		■	■	■	■	■	■	■	■	
	Jumelée										
	Contiguë (étage)										
	Hauteur maximum (m)		1.5	2.5	2.5	2.5	2.5	2.5	1	—	
	Hauteur en mètre maximum (m)										
	Largeur minimum (m²)		7	7	3.5	7	7	—	—	—	
BÂTIMENT	Superficie de bâtiment au sol minimum (m²)		67	55	35	67	67	—	—	—	
	Superficie de plancher maximum (m²)		—	—	—	—	—	—	—	—	
TERRAIN											
	Superficie minimum (m)		20000	20000	75000	5808,5	33000	10000	—	—	
	Largeur minimum (m)		100	100	75	76,2	100	76,2	—	—	
	Profondeur minimum (%)		76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	76,2	—	—	
	Espace naturel		(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	(9)	—	—	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	15	15	15	15	15	15	15	—	
		Latérale minimum (m)	5	5	5	5	5	5	5	—	
		Total des deux latérales minimum (m)	10	10	10	10	10	10	10	—	
		Arrière minimum (%)	10	10	10	10	10	10	10	—	
	DENSITÉ	Coefficient d'occupation au sol max.	8	8	8	8	8	8	8	—	
DISPOSITIONS SPÉCIALES		(1) (2)	(1) (2)	(10) (11)		(11) (12)	(6) (7)				
		(3) (4)	(3) (4)				(8)				
		(5) (6)	(5) (6)								
		(11)	(11) (12)								

MUNICIPALITÉ DU CANTON
ARUNDEL

ZONE: **Pa 10.1**
Paysagère

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :
(a) uniquement l'habitation bifamiliale
(b) excluant les motels

DISPOSITIONS SPÉCIALES:
(1) 7.4.1 Usage additionnel de service
(2) 7.4.2 Usage additionnel artisanal léger
(3) 7.4.3 Usage additionnel artisanal lourd
(4) 7.4.4 Logement accessoire
(5) 7.4.5 Logement au sous-sol
(6) 7.6.3 Usage additionnel «table champêtre»
(7) 8.3.2 Comptoir extérieur de vente des produits de la ferme
(8) Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans cette zone
(9) Pourcentage variable selon la superficie du terrain:
de 0 à 4000 m²: 10%
de 4001 m² à 6000 m²: 20%
de 6001 m² à 8000 m²: 30%
de 8001 à 10 000 m²: 40%
de 10 001 à 12 000 m²: 50%
plus de 12 001 m²: 60%
(10) 12.7 Projet intégré d'habitation
0,6666 l/ha (h1) max et 1 l/ha (h2) max
(11) Assujettissement à un PAE et PIA
(12) 12.8, al. 2 et 15.2.4, al.2 Implantation d'un bâtiment - de plus de 2 logements

AMENDEMENTS
DateNo. RèglementUsage/limite/norme
2016212
2022283
2025284.1

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 112	Daniel Arbour & Associés Société en nom collectif Bureau des Laurentides	10.1
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 113		

2.2. La nouvelle grille Pa-10.1 reprend l’ensemble des spécifications des usages et normes de la grille Pa-10 et ceux autrement autorisés dans la zone Pa-10, à l’exception de ce qui suit :

2.2.1. Dans la grille de la zone Pa-10.1, la disposition spéciale (10) prévue dans la section «Dispositions spéciales », est la suivante:

« (10) 12.7 *Projet intégré d’habitation :*
0,6666 l/ha (h1) max et 1 l/ha (h2) max » ;

2.2.2. Dans la grille de la zone Pa-10.1, la *superficie minimum* de terrain pour les usages h1, h2 et h5 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 20 000 m²
Habitation bifamiliale (h2) : 20 000m²
Projet intégré (h5) : 75 000 m² ;

3. *Projet intégré «Station Crystal Fall Resort»*

3.1. Pour la zone Pa-10.1 uniquement, les sous-articles de la section 12.7 du règlement de zonage no 112 et ses amendements intitulé « Les projets intégrés», **sont modifiés** comme suit :

3.1.1. Le paragraphe 2, de l’alinéa 1, de l’article « 12.7.16, intitulé «Bâtiment communautaire», **est remplacé** par le suivant:

« 2° hauteur maximale autorisée : 2 étages»

3.1.2. Après l’article 12.7.21, **est ajouté** le nouvel article 12.7.22 suivant :

« 12.7.22 Dispositions particulières - Projet intégré «Station Crystal Fall Resort (Pa-10.1)»

Dans le cadre du Projet intégré «Station Crystal Fall Resort» dans la zone Pa-10.1, en plus des dispositions générales précédentes, les dispositions particulières suivantes s’appliquent, avec les ajustements nécessaires:

1) Dans la zone Pa-10.1, le tableau visant les superficies et largeurs minimales des sites d’implantations des bâtiments principaux, du sous-article 12.7.8, est remplacé par le tableau suivant:

<i>Situation de desserte</i>	<i>Terrain situé à 300 mètres et plus d’un lac ou à plus de 100 mètres d’un cours d’eau dans la zone PA-10.1</i>	<i>Terrain situé à moins de 300 mètres d’un lac ou à moins de 100 mètres d’un cours d’eau dans la zone PA-10.1</i>
<i>Non desservi</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2)</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2)</i>
<i>Partiellement desservi</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2) bifamiliale</i>	<i>15 000 mètres carrés (h1) 20 000 mètres carrés (h2) bifamiliale</i>
<i>Largeur minimum</i>	<i>65 mètres</i>	<i>65 mètres</i>

2) Dans la zone Pa-10.1, la densité brute applicable à tous les projets intégrés prévue aux paragraphes 1 et 2 du sous-article 12.7.9, ne peut excéder 0,6666 logement à l’hectare (habitation unifamiliale h1) ni 1 logement à l’hectare (habitation bifamiliale h2, pour les terrains desservis et non desservis. »

ARTICLE 2: Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.2 ADOPTION Règlement no 284.2-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate»

CONSIDÉRANT que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d’aménagement d’ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d’un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant, entre autres, 19 lots résidentiels sous la forme d’un projet traditionnel intitulé « DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE», en date du 17 juin 2025;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation du projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l’annexe A de la

réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), doivent préalablement être modifiés, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-14.1) à même la zone/grille Pa-14 ;

Par rapport à la zone Pa-14 :

- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Ajouter l'usage h2 – habitation bifamiliale dans cette nouvelle zone ;
- d. Réduire la superficie minimale des terrains de cette nouvelle zone ;
- e. Réduire la largeur minimale des terrains et selon certaines conditions de cette nouvelle zone.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par le conseiller Marc Poirier lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Marc Poirier et la mairesse et qu'il a été adopté, lors de cette même séance ;

CONSIDÉRANT que ce premier projet de règlement, adopté tel qu'il appert à la résolution 2025-06-098, a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

CONSIDÉRANT que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

CONSIDÉRANT que lesdites dispositions ont été intégrés au deuxième projet du règlement et fût adopté lors de la séance ordinaire du 15 juillet 2025 tel qu'il appert à la résolution 2025-07-114;

CONSIDÉRANT que, à la suite de l'adoption du deuxième projet de règlement, un avis a été donné le 22 juillet 2025 conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* avisant les personnes susceptibles provenant de la zone de la municipalité à laquelle les dispositions s'appliquent et de toute zone contiguë à celle-ci d'avoir le droit de signer une demande de participation à un référendum;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande de participation à un référendum a été reçu par la municipalité;

CONSIDÉRANT que le règlement proposé par les présentes est identique au deuxième projet de règlement;

2025-08-129 **EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Tamara Rathwell et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE, le conseil adopte et décrète le règlement no 284.2-2025 « PAE - Crystal Fall » créant la zone PA-14.1 et établissant des dispositions particulières pour le projet traditionnel «Domaine Crystal Fall Estate» suivant :

**RÈGLEMENT NO 284.2-2025 « PAE - CRYSTAL FALL »
CRÉANT LA ZONE PA-14.1 ET
ÉTABLISSANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR
LE PROJET TRADITIONNEL «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»**

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 2025-06-096 concernant le projet d'aménagement d'ensemble «PAE-Crystal Fall», visant la réalisation d'un projet majeur de développement domiciliaire, comprenant, entre autres, 19 lots résidentiels sous la forme d'un projet traditionnel intitulé « DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE», en date du 17 juin 2025;

ATTENDU que pour permettre la réalisation du projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» en vertu du PAE-Crystal Fall, le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles

de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283), **doivent préalablement être modifiés**, afin de:

- a. Créer 1 nouvelle zone au plan de zonage et une nouvelle grille (Pa-14.1) à même la zone/grille Pa-14 ;
Par rapport à la zone Pa-14 :
- b. Augmenter la densité maximale de cette nouvelle zone ;
- c. Ajouter l'usage h2 – habitation bifamiliale dans cette nouvelle ;
- d. Réduire la superficie minimale des terrains de cette nouvelle zone ;
- e. Réduire la largeur minimale des terrains et selon certaines conditions de cette nouvelle zone.

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au règlement a été donné par le conseiller Marc Poirier lors de la séance du 17 juin 2025 et qu'un premier projet de ce règlement a été présenté sommairement par Marc Poirier et la mairesse et qu'il a été adopté, lors de cette même séance ;

ATTENDU que ce premier projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique, en date du 26 juin 2025;

ATTENDU que certaines dispositions du premier projet de règlement ont fait l'objet de quelques modifications cléricales et de précisions suite à cette consultation publique;

ATTENDU que le deuxième projet du règlement tel que modifié fût adopté lors de la séance ordinaire du 15 juillet 2025 tel qu'il appert à la résolution 2025-07-113, et que l'avis public conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* fût donné le 22 juillet 2025, et qu'aucune demande subséquente fût reçu de participation de participation à un référendum;

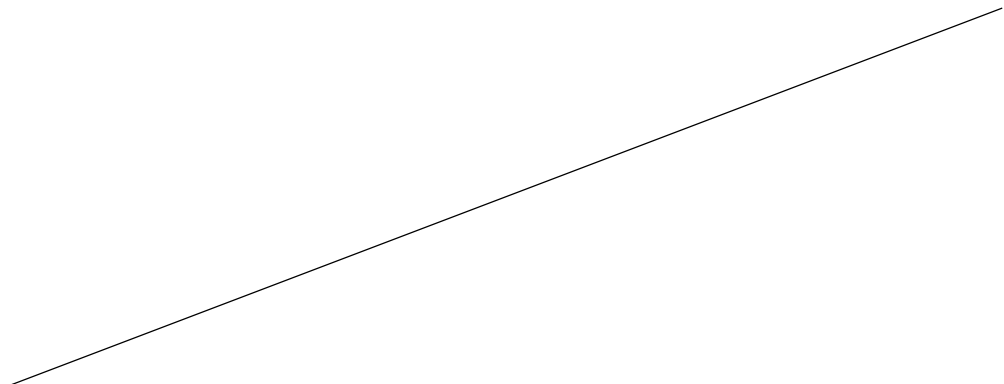
PAR CONSÉQUENT, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1: PAE - Crystal Fall - projet traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE»

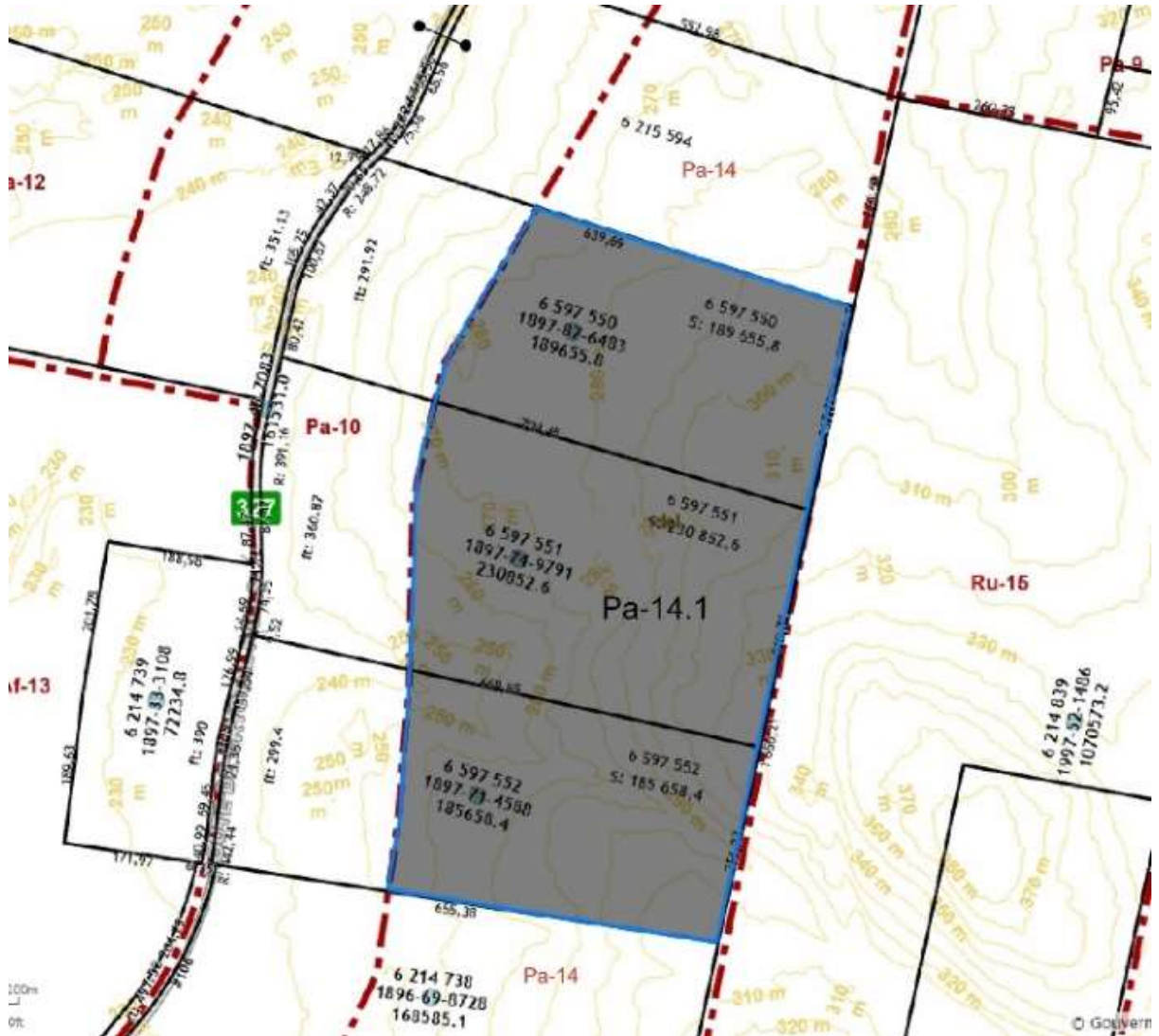
Le présent règlement a pour objectif de permettre la réalisation du projet résidentiel traditionnel «DOMAINE CRYSTAL FALL ESTATE» compris dans le projet d'aménagement d'ensemble «PAE- Crystal Fall», approuvé par la résolution 2025-06-096 en date du 17 juin 2025, en conformité avec le Règlement de zonage no 112, le Règlement de lotissement no 113, le plan de zonage et les grilles de spécifications des usages et normes de l'annexe A de la réglementation d'urbanisme nos 111 à 115 et leurs amendements (ex. : règlements 209, 212 et 283) de la Municipalité d'Arundel, lesquels sont modifiés comme suit :

1. Nouvelle zone Pa-14.1

1.1. Une nouvelle zone Pa-14.1 est créée au plan de zonage, à même une partie de la zone Pa-14 existante, située sur une partie des lots numéros 6 597 550, 6 597 551 et 6 597 552 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, adjacente à la zone Pa-10.1, d'une superficie de 407 825,34 m², telle que montrée au plan de zonage modifié suivant:



Plan nouvelle zone Pa-14.1 (extrait matrice Mrc des Laurentides)



2. Nouvelle grille Pa-14.1

2.1. Une nouvelle grille de spécification des usages et normes portant le numéro de zone Pa-14.1, reproduite ci-après, **est ajoutée** à l'Annexe A de la réglementation d'urbanisme révisée no 111 à 115 et ses amendements (modifiée par 209, 212 et 283) ;

Nouvelle grille zone Pa-14.1

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES ET NORMES PAR ZONE										
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	h1	habitation unifamiliale	■	■					
		h2	habitation bifamiliale, trifamiliale	■(c)	■(c)					
		c1	commerce de détail			■				
		c6	commerce de divertissement				■(a)			
		c7	récréation intérieure				■(b)			
		c8	récréation extérieure intensive				■			
		c9	récréation extérieure extensive				■			
		c10	restauration				■			
		c11	hébergement					■		
		a1	agriculture					■		
		f1	foresterie et sylviculture						■	
		p1	communautaire récréatif							■
		u1	utilité publique légère							■

2.2. La nouvelle grille Pa-14.1 reprend l’ensemble des spécifications des usages et normes de la grille PA-14 et ceux autrement autorisés dans la zone Pa-14, à l’exception de ce qui suit :

2.2.1. Dans la grille de la zone Pa-14.1, l’usage « Habitation bifamiliale, trifamiliale (h2) » **est ajouté** selon les mêmes spécifications des usages et normes que l’usage h1, sous réserve des dispositions suivantes;

2.2.1.1. Pour l’usage h2, la note c) **est ajoutée** dans la section «Usage spécifiquement permis », comme suit:

c) uniquement l’habitation bifamiliale

2.2.2. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *superficie minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 20 000 m²
Habitation bifamiliale (h2) : 20 000m²

- 2.2.3. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *largeur minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans leur colonne et section respectives, est la suivante :

Habitation unifamiliale (h1) : 80 mètres

Habitation bifamiliale (h2) : 80 mètres

- 2.2.4. Dans la grille de la zone Pa-14.1, la *note (13)* concernant la *largeur minimum* de terrain pour les usages h1 et h2 dans les terrains en ronds-points (cul-de-sac) **est ajoutée** dans la section «Dispositions spéciale», dans leur colonne respective, rédigée comme suit :

(13) Largeur minimum 60 mètres terrain rond-point (cul-de-sac).

- 2.2.5. Dans la grille de la zone Pa-14.1, **pour l'application de la note (13)** ci-dessus, les assouplissements de largeur de l'article 15.3.3. du règlement de zonage 112 intitulé «*Assouplissements des dispositions relatives à la largeur*» s'appliquent également aux terrains situés à l'extérieur d'un secteur riverain;

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

4.3 Demande d'aide financière – Fonds Régions et Ruralité, Volet 4

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton d'Arundel reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipal du Fonds régions et ruralité (FRR), sous-volet Coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE les organismes municipaux suivants désirent présenter un projet de délégation de compétence à la MRC des Laurentides pour les services informatiques en soutien bureautique, dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du FRR :

- Amherst
- Arundel
- Barkmere
- Brébeuf
- Huberdeau
- Ivry-sur-le-Lac
- Labelle
- La Conception
- Lac-Supérieur
- Lac-Tremblant-Nord
- La Minerve
- Lantier
- Montcalm
- Mont-Blanc
- Sainte-Lucie-des-Laurentides
- Val-David
- Val-des-Lacs
- Val-Morin
- Régie incendie des Monts
- Régie intermunicipale des Trois-Lacs

- Le conseil de la Municipalité du Canton d'Arundel s'engage à participer au projet de délégation de compétence pour les services informatiques en soutien bureautique
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC des Laurentides organisme responsable du projet, et autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipal du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- Le conseil désigne le directeur général, Philip Toone, pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par la MRC des Laurentides aux fins de la présente demande de subvention.

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

2025-08-131

Il est proposé par le conseiller Marc Poirier et résolu:

QUE la séance soit levée à 19h32.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

(S) Pascale Blais, mairesse

(S) Philip Toone, Greffier-trésorier

CERTIFICAT DU GREFFIER-TRÉSORIER

Je soussigné, Philip Toone, Directeur général/greffier-trésorier de la Municipalité du Canton d'Arundel, certifie sous mon serment d'office, que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées dans ce procès-verbal.

(S) Philip Toone, Directeur général/Greffier-trésorier

Je soussignée, Pascale Blais, mairesse de la Municipalité du Canton d'Arundel, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par loi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

(S) Pascale Blais, mairesse